

— la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ);

— le Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— le Secteur du territoire et des Parcs du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

— le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA);

— le comité de citoyens d'Oka;

— le comité de citoyens de Deux-Montagnes;

— la Municipalité d'Oka;

— la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Fait aussi partie du comité de vigilance, la personne que désigne Pipelines Trans-Nord inc. pour la représenter.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à Pipelines Trans-Nord inc. sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à atténuer ou à supprimer les impacts liés à la phase de construction de l'oléoduc sur le milieu naturel et sur les utilisateurs du parc national d'Oka et de s'assurer que tous les engagements pris en ce sens sont respectés.

Pipelines Trans-Nord inc. doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI

Pipelines Trans-Nord inc. doit réaliser le programme de suivi environnemental tel que prévu à son étude d'impact. Ce programme doit également faire état de l'efficacité des mesures d'atténuation et des correctifs à apporter, s'il y a lieu.

Le rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement dans un délai d'un an suivant la mise en exploitation de l'oléoduc.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43462

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT la modification du décret n^o 88-2002 du 6 février 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Bowater Produits forestiers du Canada inc. pour le projet de cogénération à Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 88-2002 du 6 février 2002, Bowater Produits forestiers du Canada inc. à réaliser le projet de cogénération à Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. a soumis, le 8 septembre 2004, une demande de modification du décret n^o 88-2002 du 6 février 2002 afin de préciser la puissance nominale du groupe turbo-alternateur;

ATTENDU QUE Bowater Produits forestiers du Canada inc. a déposé, le 8 septembre 2004, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret n^o 88-2002 du 6 février 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 du document suivant :

— Lettre de M. Michael Groves, ing., de Bowater Produits forestiers du Canada inc., à M. Robert Joly, du ministère de l'Environnement, datée du 8 septembre 2004, concernant la modification du décret de 2002, 5 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43463

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2004, 23 novembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 800 000 \$ à Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 5 août 2002, la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. », constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, alloué au ministère de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 6 M\$ pour couvrir les coûts d'implantation et de gestion d'un système d'identification des animaux au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1236-2001 du 17 octobre 2001, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005, une somme de 6 M\$ à Agri-Traçabilité Québec inc. pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser, au cours de l'exercice financier 2004-2005 et à même les crédits de 21,5 M\$, une somme supplémentaire de 2,8 M\$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse continuer la gestion du système d'identification des animaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 2,8 M\$ soit accordée afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse continuer la gestion du système d'identification des animaux ;